

Arrêt

n° 199 114 du 1^{er} février 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DIDI loco Me C. LEJEUNE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise. Vous êtes née le 17 octobre 1969 à Gitega. Vous avez vécu à Gitega jusqu'en 2012. Depuis 2012, vous vivez à Bujumbura dans le quartier de Kinanira I.

Votre compagnon [D.N.] a fui au moment de l'incarcération de Hussein Radjabu. Vous n'avez plus de nouvelle de lui depuis lors.

[D.U.], chargé de la sécurité à Bujumbura, est venu à cinq reprises à votre domicile à la recherche de votre compagnon Déo. Ne l'y trouvant pas, il vous menace et vous malmène. Votre compagnon est recherché parce que c'est un proche de Hussein Radjabu et pour avoir encouragé les manifestations

contre le 3ème mandat du président Nkurunziza. C'est alors que vous vous réfugiez à Gitega chez votre fille.

Le 2 aout 2016, vous entreprenez les démarches auprès de l'ambassade de Belgique à Bujumbura pour solliciter un visa, sous l'identité [S.H.A.], née le 15 avril 1963 à Dar-Es-Salam. Le 26 aout 2016, vous quittez le Burundi. Le 16 septembre 2016, vous introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vos déclarations n'ont pas permis d'établir de manière plausible que vous avez personnellement une crainte fondée de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Dès le début de la procédure, l'obligation repose sur le demandeur d'asile d'offrir sa pleine collaboration pour fournir des informations sur sa demande d'asile, parmi lesquelles il lui incombe d'invoquer les faits nécessaires et les éléments pertinents auprès du Commissariat général, de sorte que ce dernier puisse évaluer le besoin de protection. L'obligation de collaborer implique donc la nécessité que vous fournissiez des déclarations correctes quant à votre identité, votre nationalité, les pays et lieux de séjour antérieurs, les demandes d'asile antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage. Ces éléments vous ont également été mentionnés au début de votre audition au CGRA (voir rapport d'audition CGRA p. 3, 5 et 6). Cependant, il ressort manifestement des pièces contenues dans le dossier administratif et de vos déclarations que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à la nationalité burundaise que vous allégez. Cet élément est pourtant crucial pour l'examen de votre demande d'asile. En effet, l'identité, la nationalité et la provenance constituent des éléments centraux de la procédure d'asile. C'est dans le cadre de ces informations fondamentales que le récit sur lequel repose la demande d'asile peut être examiné. Le principe de protection internationale en tant que substitut et dernier recours au manque de protection nationale, implique l'obligation pour chaque demandeur d'asile, tout d'abord, de se prévaloir de la nationalité et de la protection auxquelles il peut prétendre. Lors de l'examen de la nécessité de protection internationale – et, dès lors, de la persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi – il est essentiel de déterminer préalablement : d'une part, dans quel(s) pays d'origine la crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves sont invoqués; et, d'autre part, dans quel(s) pays d'origine une protection peut être recherchée et effectivement sollicitée au sens de l'article 48/5, §§ 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980. Or, des informations objectives empêchent de croire en la nationalité que vous invoquez dans le cadre de la présente demande. En outre, le Commissariat général vous a interrogée sur l'origine et la nationalité que vous allégez et a évalué ces éléments. Vos déclarations n'ont pas convaincu que vous êtes effectivement de nationalité burundaise et que vous avez toujours vécu au Burundi.

Ainsi premièrement, le Commissariat général relève que, lors du dépôt de votre demande d'asile, vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées d'examiner le bien-fondé de celle-ci.

Ainsi, vous prétendez être de nationalité burundaise. Or il ressort de votre dossier administratif que vous êtes **de nationalité tanzanienne**. En effet, vos empreintes digitales prises le 15 septembre 2016 dans le cadre de votre demande d'asile par les services de l'Office des étrangers correspondent à celles de deux demandes de visa faites au nom de [S.H.A.], **née le 15 avril 1963** (voir dossier administratif, farde bleue). Selon ces informations vous avez introduit deux demandes de visa, l'une au poste diplomatique de Dar-Es-Salam le 26/3/2012 pour visite familiale qui vous a été délivré 1/6/12 pour une durée de 30 jours et l'autre, au poste diplomatique belge de Bujumbura le 4/8/2016, délivré le 19/8/2016 pour une durée de 15 jours pour visite familiale (voir dossier administratif, farde bleue). Il ressort ainsi des informations mises à notre disposition que vous êtes en possession d'un passeport au nom de [S.H.A.], de nationalité tanzanienne.

Confrontée à ces informations lors de votre entrevue au siège du Commissariat général, vous déclarez que vous avez présenté un faux passeport tanzanien auprès des autorités belges afin de solliciter le visa parce que les autorités burundaises vous refusaient le passeport burundais (rapport d'audition du 30/8/2017, pp. 3, 4, 5 et 8). Cependant, vous n'apportez pas un commencement de preuve pour étayer vos allégations. En outre, interrogée sur le refus des autorités burundaises de vous délivrer un passeport burundais, vous répondez « le Burundi est un pays corrompu, si vous n'avez pas d'argent on ne vous assiste pas » (idem, p. 4). Au regard de cette réponse peu convaincante, il vous est à nouveau demandé la raison de ce refus, sur ce vous répliquez : « j'avais présenté tous les documents nécessaires, on a refusé de me donner le passeport, ils ont dit que j'ai un teint clair et que par conséquent je ne suis pas burundaise et que par conséquent je devais payer de l'argent » (ibidem). Le Commissariat général n'est pas convaincu par vos explications et ne croit pas que vous êtes burundaise.

La carte d'identité burundaise que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne remet pas en cause les constatations qui précèdent. En effet, plusieurs éléments jettent le doute sur son authenticité. Ainsi, le cachet apposé sur votre carte d'identité et censé faire le lien entre la photo et le document papier est inexistant sur votre photo d'identité. Confrontée à cette incohérence, vous déclarez que : « la carte d'identité a été lessivée, c'est là que l'encre du cachet a été enlevé » (idem, p. 7). Votre explication est nullement convaincante vu que la carte d'identité que vous présentez est en parfait état. Il est, aussi, écrit que vous êtes veuve ce qui suppose que vous avez été mariée, ce qui n'est pas le cas selon vos propres déclarations (idem, p. 5). Encore, il est indiqué que vous êtes sans profession, or vous déclarez être commerçante. De même, vous déclarez ne pas connaître l'identité de votre père mais la carte d'identité mentionne comme nom du père « [B.] » (idem, p. 10). Encore, le nom de votre mère tel que repris sur la carte d'identité présentée est [Z.]. Pourtant, vous avez déclaré à l'Office des étrangers que le nom de votre mère est [N.Z.] (déclaration OE, point 13), tandis que vous avez affirmé au Commissariat général que son nom est [Z.] et que vous ne connaissez pas son prénom (audition, p.11). Ces différentes incohérences et contradictions entre vos déclarations et la carte d'identité présentée permettent d'établir que cette pièce n'est pas authentique et que les données qui y sont mentionnées ne correspondent pas à votre personne.

Ensuite, d'autres éléments issus de vos déclarations faites au Commissariat général entrent en contradiction avec les renseignements compris dans les dossiers visa introduits par vous et mis à notre disposition, et empêchent encore de croire que vous possédez l'identité et la nationalité invoquées lors de la présente demande d'asile. Ainsi, vous avez déclaré au Commissariat général avoir toujours vécu au Burundi (audition, p.6). Vous avez fait ces mêmes déclarations lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers où vous mentionnez vos adresses successives au Burundi. À cette occasion, vous répondez même par la négative lorsque la question vous est explicitement posée de savoir si vous avez vécu en Tanzanie (voir déclaration OE, point 10). Pourtant, vos dossiers visa renseignent des informations divergentes. En effet, il y apparaît que vous résidiez en Tanzanie, pays dont vous avez la nationalité, lors de l'introduction de votre demande de visa en mars 2012 (voir les infos jointes à la farde bleue de votre dossier administratif). Cette contradiction affecte sérieusement votre crédibilité générale.

Deuxièmement, il ressort de vos déclarations que vos connaissances sur votre pays d'origine allégué, le Burundi, sont également insuffisantes pour conclure à votre nationalité burundaise.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous êtes incapable de mentionner votre ethnie. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé votre ethnie, vous répondez « je suis burundaise » (idem, p. 5). Or, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas vous prétendre d'une des ethnies du Burundi sachant que les Burundais se revendiquent en grande majorité comme appartenant à l'ethnie hutue ou tutsie.

En outre, vous n'êtes pas en mesure de citer les noms des différents quartiers de Bujumbura alors que vous déclarez (idem p. 10) y vivre depuis 2012 (idem, p. 6). Confrontée à ce manquement, vous déclarez : « Je sais où c'est mais je ne m'intéresse pas au nom des quartiers. Je sais où je peux aller mais sans connaître tous les noms » (idem, p. 10). Par ailleurs, vous avez initialement déclaré à l'Office des étrangers que vous viviez à Kinindo alors que par la suite, vous avez attesté que vous viviez à Kinanira I, dans le quartier de Musaga (idem, p. 6). Confrontée à cette divergence, vous répliquez : « c'est la même chose, Musaga est situé non loin de Kinindo » (idem, p. 7). Si certes ces trois quartiers sont voisins, il n'en demeure pas moins que ce sont trois quartiers différents, ce qu'un Burundais vivant à Bujumbura ne peut ignorer. Il n'est donc pas vraisemblable que vous ne sachiez pas avec précision où vous avez vécu pendant 4 ans.

De même, il n'est pas plausible que vous ne sachiez pas le nom des autres quartiers de Bujumbura. Dès lors, il est impossible de croire que vous y avez vécu depuis 2012. Ce constat est un élément supplémentaire tendant à démontrer que vous n'êtes pas burundaise.

Vos connaissances de la vie politique burundaise et de l'actualité récente du pays sont également trop limitées et superficielles pour qu'il soit possible de croire en votre nationalité burundaise et en vos déclarations selon lesquelles vous avez toujours vécu au Burundi. Certes, vous citez sans difficulté Pierre Nkurunziza comme étant le président actuel du Burundi, ainsi que les manifestations contre le 3ème mandat présidentiel (idem, p. 11). Cependant, vous êtes incapable de dire quand est-ce que ces manifestations se sont déroulées, vous contentant de dire « il y a 2 ou 3 ans », sans pouvoir préciser (ibidem). Encore, au sujet de la tentative de coup d'Etat menée dans l'année précédent votre départ allégué du Burundi, vos propos restent très vagues et ne donnent pas le sentiment de faits vécus. Vous indiquez ainsi : "on voulait renverser le chef de l'état et mettre quelqu'un d'autre au pouvoir, j'ai oublié son nom" ou encore "après les manifestations on fouillait beaucoup de domicile pour arrêter les jeunes qui avaient manifesté", "ils s'opposaient au président", "il avait mal dirigé le Burundi, voilà pour quoi on ne voulait pas de lui" (idem, p.19). Vos déclarations inconsistantes ne reflètent pas le sentiment de faits vécus et ne démontrent aucunement l'intérêt qu'il est raisonnable d'attendre dans le chef d'un citoyen burundais abordant des événements majeurs de l'histoire récente de son pays.

Par ailleurs, concernant Hussein Radjabu, que vous avez vous-même évoqué spontanément, vous déclarez qu'il est le président de l'UPD, sans toutefois connaitre la signification des initiales de ce parti (idem, p. 13), ce qui n'est pas crédible d'autant plus que vous allégez avoir fui en raison des activités politiques de votre ex-compagnon, proche de Hussein Radjabu.

Vos connaissances relatives au Burundi sont à ce point approximatives qu'il est impossible de tenir votre nationalité alléguée pour établie. En effet, le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une personne qui, comme vous, se prétend de nationalité burundaise, soit capable de répondre à un certain nombre de questions élémentaires sur le Burundi, d'autant plus que vous avez déclaré y avoir vécu toute votre vie et y avoir fait vos études.

Dans la mesure où les déclarations quant à la nationalité et l'origine prétendues ne sont pas considérées comme crédibles, vous n'établissez pas davantage de manière crédible le besoin de protection que vous allégez. Le Commissariat général relève en outre que la question vous a été posée de savoir si vous aviez des craintes à exprimer par rapport à la Tanzanie, ce à qui vous avez répondu par la négative (audition, p.17).

Troisièmement, quand bien même votre nationalité burundaise serait réelle -quod non en l'occurrence-, les craintes que vous avez invoquées par rapport au Burundi ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous prétendez avoir des craintes en raison de la proximité de votre compagnon [D.N.] avec Hussein Radjabu.

Toutefois, le Commissariat général émet des sérieux doutes quant à la réalité de votre relation avec cette personne. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous ne savez rien de la carrière militaire présumée de votre partenaire. Vous ne savez pas depuis quand il était militaire, vous limitant à signaler qu'il était déjà militaire quand vous l'avez rencontré. Vous prétendez qu'il n'avait pas de grade mais ne parvenez pas à donner une explication à cette absence de grade. Vous ne pouvez rien dire des unités au sein desquelles il a opéré en tant que militaire. En outre, vous ignorez si votre compagnon était impliqué politiquement (audition CGRA, p.12). Par ailleurs, vos déclarations font état de contradictions quant à la durée de cette relation alléguée. Ainsi, vous affirmez au Commissariat général que votre relation a duré tantôt 10 ans (audition, p.5-6), tantôt 9 ans (audition, p.12). Or, selon vos déclarations à l'Office des étrangers, votre relation aurait débuté en 2010 et se serait finie en 2012 (déclaration OE, point 15). Ces contradictions et l'inconsistance manifeste de vos déclarations le concernant empêche d'établir la relation que vous présumez avoir vécue avec cet homme. Par conséquent, les craintes de persécution que vous invoquez et découlant directement de votre proximité alléguée ne peuvent pas être tenues pour établies.

En outre, alors que vous déclarez que votre compagnon et Hussein Radjabu sont très proches (audition, p.13), raison pour laquelle vous seriez persécutés, il apparaît que vos connaissances à son égard sont extrêmement limitées.

Il a déjà été relevé que vous ne connaissiez pas le nom complet du parti UPD de Hussein Radjabu. Ensuite, vous affirmez que votre compagnon a fui après l'arrestation de Hussein Radjabu, sans toutefois pouvoir indiquer quand a eu lieu cette dernière (audition, p.6). Vous ne savez pas non plus où se trouverait actuellement Hussein Radjabu (audition, p.18). Par ailleurs, vous n'avez pas non plus connaissance de la façon dont votre partenaire Déo et Hussein Radjabu se seraient connus. Vous n'avez pas non plus d'informations à donner sur les activités qu'ils faisaient ensemble (audition, p.18). Votre ignorance sur ces points empêche de croire en la relation d'amitié existant selon vous entre votre compagnon et Hussein Radjabu.

Par ailleurs, vous affirmez qu'un certain [D.U.] vous en veut (audition, p.18). Cependant, vos déclarations à cet égard ne sont pas crédibles. Ainsi, vous ignorez tout de cette personne, affirmant seulement qu'il est chargé de la sécurité. Vous dites qu'il reprochait à votre mari d'inciter les manifestants et de mener des missions pour le compte de Radjabu (idem). Toutefois, vous n'êtes pas en mesure de donner du contenu à vos allégations, ne parvenant pas à en dire davantage.

Les constats ainsi dressés empêchent d'accorder la moindre crédibilité aux faits invoqués.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Il n'y a pas de raison non plus de penser qu'il existe, dans votre chef, un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux documents

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose les pièces suivantes :

- un document extrait du site Internet www.transparency.org relatif à la corruption au Burundi
- copie d'une attestation de résidence datée du 17 octobre 2017
- copie d'un acte de notoriété tenant lieu d'acte de naissance daté du 18 octobre 2017
- copie d'une immatriculation au registre de commerce datée du 12 décembre 1989
- copie d'une carte de commerçant datée du 4 septembre 1992
- copie d'une ordonnance établie à Bujumbura le 25 juillet 2015
- copie d'un passeport burundais au nom de la fille de la requérante

4.2. En annexe à sa note d'observations, la partie défenderesse a produit les pièces suivantes :

- un article de presse extrait du site Internet www.buja news.com daté de aout septembre 2014 intitulé « Arrestation et emprisonnement de l'honorable Hussein Radjabu »
- un document COI Focus daté du 26 juillet 2017 intitulé « Burundi, Sort des ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique/en Europe en cas de retour »

4.3. Par une télécopie du 15 janvier 2018, la partie requérante a transmis au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, une copie d'un carnet de vaccination, deux ordonnances médicales délivrées à Bujumbura en 2014 et 2015, un rapport médical daté du 12 janvier 2016.

4.4 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.2. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Dans la présente affaire, le Conseil - à la suite des deux parties par ailleurs - estime que la question principale à se poser est celle de la détermination du pays de protection de la requérante.

5.3.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

5.3.2 Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

En effet, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci -ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

5.3.3 Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.3.4 Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

5.3.5 En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

5.3.6 Il revient à la partie défenderesse d'apprecier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.4. En l'espèce, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée. En effet, il ressort du dossier administratif et plus précisément du document printrak daté du 15 septembre 2016, que les empreintes de la requérante, qui déclare être de nationalité burundaise, correspondent à celle d'une personne connue, sous une autre identité, comme étant de nationalité tanzanienne.

Il apparaît, au vu des informations en possession de la partie défenderesse, que la requérante a sollicité et obtenu des visas auprès des autorités belges en 2012 et 2016 munie d'un passeport tanzanien.

Selon le formulaire de demande de visa Schengen, daté du 1^{er} août 2016, et rempli à Bujumbura, présent au dossier administratif, la requérante, de nationalité tanzanienne, résidait au Burundi dans le quartier Kinindo et disposait d'une autorisation de séjour délivrée par le Burundi expirant le 12 juillet 2018.

5.5. Devant les services de l'Office des étrangers, la requérante a déclaré une autre identité, une autre date de naissance et être de nationalité burundaise.

Elle a produit à l'appui de ses dires l'original d'une carte d'identité burundaise datée du 5 janvier 2015. S'agissant de cette pièce, l'acte attaqué relève l'absence de cachet sur la photographie ainsi que des incohérences et contradictions avec les propos de la requérante concernant le nom de son père, de sa mère et son état civil. Interrogée sur ces points, lors de son audition devant le CGRA la requérante a exposé que sa carte d'identité avait été lessivée et que l'encre du cachet avait été enlevée, elle a déclaré qu'il y avait eu une erreur à propos du nom de sa mère et que la mention veuve avait été apposée par l'administration suite à l'annonce de la mort de son compagnon (Rapport d'audition CGRA du 30 août 2017, p.7).

Dans sa requête, la partie requérante fait valoir qu'elle n'a pas d'autre explications que celles données en audition.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit relever les incohérences apparaissant entre les déclarations de la requérante et les données reprises sur la carte d'identité de la requérante.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit pas comment et pourquoi seul le cachet figurant sur la photographie de la carte d'identité de la requérante aurait souffert d'un passage en machine à laver et pas le reste de ce document. Il est également incohérent que la mention de veuve ait été apposée sur cette pièce d'identité alors que la requérante avait uniquement contracté un mariage religieux.

5.6. En annexe à sa requête, la partie requérante a produit copie de divers documents afin d'établir son identité burundaise. Les originaux de ces pièces ont été montrés à l'audience.

Le Conseil estime cependant que ces documents ne peuvent se voir octroyer une force probante telle qu'ils puissent permettre d'établir la nationalité burundaise alléguée par la requérante.

S'agissant de l'attestation de résidence, le Conseil observe que ce document, daté du 17 octobre 2017, et établi par le chef de zone de Rohero, atteste que la requérante réside « actuellement dans la province de Bujumbura Mairie à l'adresse ci-après : ROHERO Q. ASIATIQUE ».

Or, il ressort du dossier administratif que devant les services de l'Office des étrangers, la requérante avait déclaré qu'elle résidait à Bujumbura, Kinindo, quartier Kinanira I. Lors de son audition au Commissariat général, la requérante a affirmé qu'elle vivait à Bujumbura, Kinanira I, quartier Musaga.

Elle n'a dès lors jamais prétendu avoir vécu à Bujumbura dans la zone de Rohero, quartier asiatique.

Cet élément permet de remettre en cause la force probante de cette attestation de résidence.

A propos de l'acte de notoriété tenant lieu d'acte de naissance daté du 18 octobre 2017, le Conseil remarque que ce document précise « que les déclarations faites ci-dessus concordent avec les énonciations de sa carte d'identité portant le numéro 0201/105.510 établie à Bujumbura en date du 14/10/2017 ».

Or, le Conseil se doit de constater que la requérante reste en défaut de produire cette carte d'identité datée du 14 octobre 2017 et qu'elle a produit une carte d'identité datée de janvier 2015

Par ailleurs, un tel acte de notoriété, où ne figurent pas la photographie de la requérante et sa signature n'est pas de nature à pouvoir établir son identité et sa nationalité.

Ce raisonnement s'applique également pour l'immatriculation au registre de commerce. Au surplus, le Conseil relève encore que ce document indique que la requérante est née à Bujumbura alors que devant les services de l'Office des étrangers et au Commissariat général elle a affirmé être née à Gitega.

La carte de commerçant et l'ordonnance sont également des pièces qui ne peuvent suffire pour établir l'identité et la nationalité de la requérante et ce d'autant plus qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que la requérante ait séjourné au Burundi.

Ces considérations valent encore pour les deux ordonnances et la carnet de vaccination annexés à la note complémentaire.

Enfin, la copie du passeport burundais de la fille de la requérante n'est pas non plus de nature à établir la nationalité de la requérante elle-même.

5.7. En outre, à l'instar de la décision querellée et de la note d'observations, le Conseil se doit de relever l'indigence des propos de la requérante quant à son ethnie, quant au quartiers de Bujumbura et quant aux dates des manifestations. Ces méconnaissances sont établies à la lecture du dossier administratif. Il ressort clairement du rapport d'audition au CGRA du 30 aout 2017 que la requérante n'a pas répondu à la question portant sur son ethnie.

En ce que la requête fait valoir qu'il appartenait à l'officier de protection de se livrer à une audition détaillée et approfondie afin de vérifier la connaissance factuelle de la requérante de sa ville et de son pays avant de remettre en question sa nationalité, le Conseil tient à souligner qu'il ressort du rapport d'audition précité que la requérante a été entendue, durant 3 heures 20, tant sur les documents en possession de la partie défenderesse que sur celui qu'elle produisait ainsi que sur son quartier, ses activités, son compagnon et les activités de ce dernier, ainsi que sur la craintes de persécution alléguées.

5.8. Partant, le Conseil constate, qu'en l'état actuel de la procédure, la requérante n'établit pas à suffisance, ni par ses déclarations ni par les documents qu'elle dépose, la réalité de sa nationalité burundaise alléguée.

5.9. En conséquence, en application des principes rappelés ci-dessus, la demande de protection internationale de la partie requérante doit être analysée par rapport au pays dont il est certain qu'elle possède la nationalité à savoir la Tanzanie.

Or, force est de constater que la requérante ne fait état d'aucune crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Tanzanie.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Comme exposé au point 5.9., il y a lieu d'analyser le risque réel d'atteinte grave en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine à savoir la Tanzanie.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN